

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo

Directives régissant la conduite des travaux du Comité telles qu'adoptées par le Comité le 6 août 2010¹

1. Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo

a) Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo est ci-après dénommé « le Comité ». Son mandat est défini au paragraphe 8 de la résolution 1533 (2004), au paragraphe 18 de la résolution 1596 (2005), au paragraphe 4 de la résolution 1649 (2005), au paragraphe 14 de la résolution 1698 (2006), au paragraphe 15 de la résolution 1807 (2008), aux paragraphes 6, 18 et 25 de la résolution 1857 (2008) et aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 4 de la résolution 1896 (2009).

b) Le Comité est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité et se compose de tous les membres du Conseil.

c) Le Président du Comité est nommé par le Conseil de sécurité et exerce ses fonctions à titre personnel. Il est secondé par deux délégations, également désignées par le Conseil de sécurité, qui assurent la vice-présidence.

d) Le Comité est assisté par un Groupe d'experts qui a été créé par la résolution 1533 (2004).

e) Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies assure le secrétariat du Comité.

2. Mandat du Comité

a) Le mandat du Comité, tel qu'il est exposé au paragraphe 8 de la résolution 1533 (2004) et au paragraphe 18 de la résolution 1596 (2005), et élargi au paragraphe 4 de la résolution 1649 (2005) et au paragraphe 14 de la résolution 1698 (2006), tel qu'il est réaffirmé au paragraphe 15 de la résolution 1807 (2008) et élargi à nouveau aux paragraphes 6, 18 et 25 de la résolution 1857 (2008) et aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 4 de la résolution 1896 (2009), est le suivant :

b) Demander à tous les États, et en particulier à ceux de la région, de l'informer des dispositions qu'ils auront prises pour appliquer effectivement les mesures imposées aux paragraphes 1, 6, 8, 9 et 11 de la résolution 1807 (2008) et pour se conformer aux paragraphes 18 et 24 de la résolution 1493 (2003), et leur demander, par la suite, toutes informations complémentaires qu'il jugerait utiles, y compris en leur offrant la possibilité, à la demande du Comité, d'envoyer des représentants rencontrer celui-ci pour engager des discussions plus approfondies sur des questions pertinentes;

¹ Ces directives sont également affichées sur la page Web du Comité à l'adresse : <http://www.un.org/sc/committees/1533/guidelines.shtml>.

c) Examiner, en leur donnant la suite appropriée, les informations concernant les violations présumées de l'embargo sur les armes, tel que reconduit par le paragraphe 1 de la résolution 1896 (2009), et les informations concernant les mouvements d'armes présumés ainsi que les sources de financement de groupes armés et de milices, telles que l'exploitation illégale des ressources naturelles, en identifiant si possible les personnes et entités signalées comme responsables de ces violations, ainsi que les aéronefs ou autres véhicules utilisés;

d) Examiner, en leur donnant la suite appropriée, les informations concernant les mouvements d'armes présumés, mis en lumière dans les rapports du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, en identifiant si possible les personnes et entités signalées comme responsables de ces violations, ainsi que les aéronefs ou autres véhicules utilisés;

e) Désigner les personnes et les entités visées par les mesures mentionnées aux paragraphes 6, 10, 13 et 15 de la résolution 1596 (2005), y compris les aéronefs et les entreprises de transport aérien, compte tenu des critères énoncés aux alinéas a) à g) du paragraphe 4 de la résolution 1857 (2008);

f) Revoir régulièrement la liste des personnes et entités désignées par le Comité (ci-après dénommée la Liste) en vue de la tenir aussi à jour et complète que possible et de s'assurer que les noms inscrits y figurent toujours à juste titre, et encourager les États Membres à communiquer toutes informations supplémentaires dès qu'elles sont disponibles;

g) Mettre à jour, en coordination avec les États ayant fait la demande d'inscription et avec l'aide du Groupe d'experts, les informations mises à la disposition du public sur les motifs qui ont présidé à l'inscription de noms sur la Liste de personnes et entités visées et actualiser les éléments d'information qui permettent de les identifier et, lorsque le Comité ajoute un nom à la liste, publier sur son site Web un résumé des motifs de l'inscription;

h) Inviter tous les États concernés, et en particulier ceux de la région, à fournir au Comité des informations sur les dispositions qu'ils auront prises en vue de procéder à des enquêtes concernant des personnes ou des entités désignées par le Comité ou d'engager des poursuites à leur encontre, selon qu'il convient;

i) Examiner les demandes de dérogation aux restrictions imposées aux voyages et aux mesures financières, énoncées respectivement aux paragraphes 14 et 16 de la résolution 1596 (2005) et au paragraphe 3 de la résolution 1649 (2005), et se prononcer à leur sujet;

j) Compte tenu des paragraphes 17 à 24 de la résolution 1857 (2008), prendre des directives visant à faciliter la mise en œuvre des mesures reconduites par la résolution 1896 (2009);

k) Présenter au Conseil des rapports périodiques sur ses travaux, complétés d'observations et de recommandations, notamment sur les moyens de renforcer l'efficacité des mesures imposées par le Conseil de sécurité et mises en œuvre par le Comité;

l) Examiner, en coopération avec le Groupe d'experts, les registres de vol tenus par chacun des États de la région, en particulier ceux des États frontaliers de

l'Ituri et des Kivus, ainsi que celui de la République démocratique du Congo, conformément au paragraphe 7 de la résolution 1596 (2005);

m) Recevoir les notifications préalables des États au titre du paragraphe 5 de la résolution 1807 (2008), informer la MONUC et le Gouvernement de la République démocratique du Congo de chaque notification reçue et consulter le Gouvernement de la République démocratique du Congo et/ou l'État auteur d'une notification, selon qu'il conviendra, pour s'assurer que les envois effectués sont conformes aux mesures énoncées au paragraphe 1 de la résolution 1807 (2008) et reconduites au paragraphe 1 de la résolution 1896 (2009), et décider, au besoin, de toute mesure à prendre;

n) Procéder régulièrement à des consultations avec les États Membres de façon à assurer la pleine application des mesures énoncées dans les résolutions pertinentes;

o) Préciser les informations nécessaires que les États Membres doivent fournir pour s'acquitter de l'obligation de notification énoncée au paragraphe 5 de la résolution 1807 (2008) et les faire distribuer aux États Membres.

3. Réunions du Comité

a) Le Comité tient des séances officielles ou informelles chaque fois que le Président l'estime nécessaire ou sur la demande de tout membre du Comité. Les convocations doivent parvenir aux membres deux jours ouvrables avant la réunion (le délai peut être abrégé en cas d'urgence).

b) Le Président préside les séances officielles et les consultations informelles du Comité. En cas d'empêchement, il désigne l'un des vice-présidents ou un autre représentant de sa mission permanente pour agir en son nom.

c) Les séances et les consultations informelles du Comité se tiennent à huis clos, à moins que celui-ci n'en décide autrement. Sous réserve d'une décision consensuelle, le Comité peut inviter des personnes ou organisations qui ne sont pas membres du Comité, notamment d'autres États Membres de l'ONU, le Secrétariat, des organisations régionales ou internationales, des ONG et des experts, à participer à ses réunions et à ses consultations informelles pour lui présenter des renseignements ou des explications au sujet de violations avérées ou supposées des sanctions imposées par les résolutions pertinentes, ou à prendre la parole devant lui et à lui fournir une assistance ponctuelle, selon que de besoin, pour l'aider dans ses travaux. Le Comité examine les demandes d'États Membres qui souhaitent dépêcher des représentants auprès du Comité pour avoir avec lui des discussions plus approfondies sur des questions pertinentes.

d) Les réunions et consultations informelles du Comité sont annoncées dans le *Journal des Nations Unies*.

e) Le Comité peut inviter les membres du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo à assister à ses consultations informelles et à ses séances, selon que de besoin.

4. Prise de décisions

a) Toutes les décisions du Comité sont prises par consensus.

b) Lorsqu'il n'est pas possible de parvenir à un consensus sur une question donnée, le Président engage des consultations ou encourage des échanges bilatéraux entre États Membres, selon qu'il le juge approprié, pour régler la question et assurer le bon fonctionnement du Comité.

c) Si, à l'issue de ces consultations, un consensus ne se dégage toujours pas, la question peut être soumise au Conseil de sécurité.

d) Les décisions peuvent être prises selon la procédure d'approbation tacite. Dans ce cas, le Président distribue le projet de décision à tous les membres du Comité et leur demande d'indiquer par écrit, dans un délai de cinq jours ouvrables, les objections qu'ils pourraient avoir (en cas d'urgence, le Président peut décider d'abréger ce délai après en avoir avisé tous les membres du Comité). Dans des circonstances exceptionnelles, le Comité peut décider de prolonger ce délai. Si aucune objection n'est reçue dans le délai indiqué, le projet de décision est considéré comme étant adopté. Il n'est pas tenu compte des objections reçues après l'expiration du délai.

e) La mise en attente d'une question par un membre du Comité devient caduque lorsque celui-ci cesse d'être membre. Les nouveaux membres sont informés de toutes les questions en suspens un mois avant qu'ils ne deviennent effectivement membres et sont invités à faire connaître au Comité, dès qu'ils deviennent membres, leur position sur les questions pertinentes, y compris sur les éventuelles approbations, objections ou mises en attente.

f) Le Comité examine au moins une fois par mois l'état des questions en suspens actualisé par le Secrétariat.

5. Établissement de la liste

a) Le Comité décide de procéder à l'inscription de personnes ou entités sur la liste en se fondant sur : des critères énoncés au paragraphe 4 de la résolution 1857 (2008); une demande émanant d'un État Membre; la liste présentée par le Groupe d'experts, en application de l'alinéa g) du paragraphe 10 de la résolution 1533 (2004); les renseignements transmis par le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés ou le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, conformément au paragraphe 17 de la résolution 1698 (2006).

b) Le Comité examine, à la date fixée par lui, dans les cinq jours ouvrables suivant la date de la communication officielle des demandes à ses membres, toutes les demandes présentées par écrit par des États Membres de l'Organisation des Nations Unies en vue de faire ajouter les noms de personnes sur les listes. Si aucune objection n'est reçue pendant la période arrêtée, les noms supplémentaires sont sans retard ajoutés à la Liste.

c) Les États Membres soumettent un mémoire détaillé à l'appui de l'inscription proposée, lequel mémoire sert de base ou de justification à l'inscription conformément aux critères pertinents du paragraphe 4 de la résolution 1857 (2008). Le mémoire doit donner autant d'informations que possible concernant la justification de l'inscription visée ci-dessus, notamment : 1) les constatations précises et le raisonnement démontrant que les critères sont réunis; 2) la nature des éléments justificatifs (par exemple, éléments émanant de services de renseignement, de services de détection ou de répression, de juridictions ou de médias, ou aveux de

l'intéressé, etc.); et 3) les éléments ou pièces justificatifs pouvant être fournis. Les États doivent donner des informations détaillées sur tout lien avec une personne ou une entité actuellement inscrite sur la Liste. Ils doivent indiquer les parties du mémoire qui peuvent être publiquement divulguées et notamment être utilisées par le Comité pour l'élaboration du résumé décrit à l'alinéa g) ci-dessous pour notifier son inscription à la personne ou à l'entité concernée ou l'en informer, et les parties qui peuvent être divulguées, sur demande, aux États intéressés.

d) Les adjonctions qu'il est proposé d'apporter aux listes doivent inclure autant d'informations pertinentes et spécifiques que possible concernant tout nom proposé, en particulier des informations suffisantes pour permettre aux autorités compétentes d'identifier à coup sûr la personne, le groupe, l'entreprise ou l'entité concerné, soit :

- Pour les personnes : nom de famille/patronyme, prénoms, autres noms pertinents, date de naissance, lieu de naissance, nationalité/citoyenneté, sexe, noms d'emprunt, emploi/profession, lieu de résidence, informations figurant sur le passeport ou le document de voyage (y compris la date et le lieu de délivrance) et numéro d'identification national, adresse actuelle et adresses précédentes, adresses de site Web, et localisation actuelle;
- Pour les groupes, entreprises ou entités : nom, sigles, adresse, siège social, établissements secondaires, filiales, sociétés écran, nature de l'activité commerciale ou autre, dirigeants, numéro fiscal ou autre numéro d'identification et autres noms sous lesquels le groupe, l'entreprise ou l'entité est connu ou a été précédemment connu, et adresses de sites Web.

e) Le Comité examine sans retard les demandes d'actualisation de la Liste. Si une proposition d'inscription n'est pas approuvée dans le délai imparti pour la prise d'une décision visé à l'alinéa d) du paragraphe 4 ci-dessus, il indique à l'État soumettant où en est la demande.

f) Le Secrétariat joint à sa communication informant les États Membres de nouvelles inscriptions sur la Liste la partie du mémoire pouvant être divulguée.

g) À la suite d'une nouvelle inscription, le Comité, avec l'aide du Groupe d'experts et en coordination avec l'État ou les États désignateurs pertinents, affiche sur son site Web un résumé des raisons justifiant l'inscription correspondante sur la Liste.

h) Le Secrétariat, après la publication mais dans la semaine suivant l'adjonction d'un nom à la Liste, notifie à la mission permanente du pays ou des pays où l'on pense que la personne ou l'entité se trouve et, dans le cas de personnes, au pays dont la personne a la nationalité (pour autant que cette information soit connue). Le Secrétariat joint à cette notification une copie de la partie du mémoire pouvant être divulguée, une description des effets de la désignation, tels qu'indiqués dans les résolutions pertinentes, la procédure suivie par le Comité pour l'examen des demandes de radiation de la Liste, et les dispositions concernant les dérogations possibles. Il est rappelé aux États dans la lettre de notification du Secrétariat qu'ils sont tenus de prendre, conformément à leurs lois et pratiques nationales, toutes les mesures possibles pour notifier rapidement aux personnes et aux entités nouvellement inscrites sur la Liste, les mesures dont elles sont frappées, toute information sur les raisons justifiant l'inscription affichées sur le site Web du

Comité ainsi que toutes les informations communiquées par le Secrétariat avec la notification susmentionnée, ou d'en informer lesdites personnes et lesdites entités.

6. La Liste

a) Le Comité dresse une liste des personnes et entités désignées en application des critères énoncés au paragraphe 4 de la résolution 1857 (2009).

b) Le Comité met régulièrement à jour la Liste dès qu'il est convenu d'y intégrer ou d'en supprimer certaines informations, selon les modalités fixées dans les présentes directives.

c) La Liste actualisée est affichée sans délai sur le site Web du Comité². Toute modification qui y est apportée est immédiatement signalée aux États Membres au moyen d'une note verbale, transmise d'avance par voie électronique, et par l'intermédiaire de communiqués de presse des Nations Unies.

d) Une fois que la Liste leur a été communiquée, les États Membres sont invités à la diffuser largement, notamment auprès des banques et établissements financiers, des postes frontalière, aéroports, ports maritimes, consulats, agents des douanes, organismes de renseignement, systèmes parallèles de transfert de fonds et associations de bienfaisance.

e) Pour chaque inscription sur la Liste, le Comité, agissant avec le concours du Groupe d'experts et en coordination avec l'État ayant demandé l'inscription, publie sur son site Web le résumé des motifs de cette inscription.

7. Radiation de la liste

a) Les États Membres peuvent à tout moment demander la radiation d'un nom de la Liste.

b) Sans préjudice des voies qui leur sont offertes, les personnes, les groupes, les entreprises ou les entités inscrites sur la Liste peuvent demander le réexamen de leur cas.

c) Le requérant qui souhaite présenter une demande de radiation peut le faire soit par l'intermédiaire du point focal, selon la procédure décrite au paragraphe g) ci-après, soit par l'intermédiaire de l'État où il réside ou dont il a la nationalité selon la procédure décrite au paragraphe h) ci-après.

d) Un État peut instaurer une règle selon laquelle ses ressortissants et ses résidents doivent adresser directement leur demande au point focal. En tel cas, l'État adresse au Président du Comité une déclaration qui paraîtra sur le site Web du Comité.

e) Le requérant doit expliquer dans sa demande en quoi son inscription sur la Liste ne répond pas ou ne répond plus aux critères énoncés au paragraphe 4 de la résolution 1857 (2008), notamment en réfutant les motifs de l'inscription énoncés dans l'exposé des motifs et dans la partie de l'exposé pouvant être divulguée décrits ci-dessus. Le requérant doit également indiquer son emploi ou ses activités et donner tous autres renseignements utiles. Il peut citer ou joindre à sa demande toute pièce justificative, en expliquant s'il y a lieu sa pertinence.

² http://www.un.org/sc/committees/1533/pdf/1533_list.pdf.

f) Si une personne est décédée, la demande doit être présentée, soit directement au Comité par un État soit par l'intermédiaire du point focal, par l'ayant droit du défunt, accompagnée d'une attestation officielle de décès. L'exposé des faits motivant la demande de radiation doit inclure un certificat de décès ou une pièce officielle analogue confirmant le décès. L'État demandeur ou le requérant doit également vérifier si un ayant droit ou un copropriétaire des avoirs du défunt est ou non également inscrit sur la Liste et en informer le Comité.

g) Si un requérant décide de présenter sa demande au point focal, celui-ci :

i) Reçoit la demande de radiation du requérant (personne, groupe, entreprise ou entité figurant sur la Liste);

ii) Vérifie s'il s'agit d'une première demande ou d'une nouvelle demande;

iii) S'il s'agit d'une nouvelle demande qui n'apporte aucun élément nouveau, la renvoie au requérant;

iv) Accuse réception de la demande et informe le requérant de la procédure générale qui sera suivie;

v) Transmet la demande, pour information et commentaires, à l'État ou aux États ayant demandé l'inscription et à l'État ou aux États de nationalité et de résidence. Ces États sont invités à examiner les demandes de radiation sans délai et à indiquer s'ils les appuient ou s'y opposent, de manière à faciliter l'examen du Comité. L'État ou les États de nationalité et de résidence sont invités à consulter l'État ou les États ayant demandé l'inscription avant de recommander la radiation. Ils peuvent à cette fin s'adresser au point focal, qui les met en rapport avec ces derniers États si ceux-ci sont d'accord;

a. Si, à l'issue de ces consultations, l'un ou l'autre de ces États recommande la radiation, il fait parvenir sa recommandation au Président du Comité accompagnée de ses explications soit directement, soit par l'intermédiaire du point focal. Le Président inscrit alors la demande de radiation à l'ordre du jour du Comité;

b. Si l'un des États consultés selon l'alinéa v) ci-dessus s'oppose à la radiation, le point focal en informe le Comité et lui transmet copie de la demande de radiation. Tout membre du Comité disposant d'informations qui étayent la demande de radiation est invité à en faire part aux États qui ont examiné celle-ci selon l'alinéa v) ci-dessus;

c. Si, après un délai raisonnable (3 mois), aucun des États saisis de la demande de radiation selon l'alinéa v) ci-dessus n'a formulé d'observations ni fait savoir au Comité qu'il examine la demande et a besoin d'un certain délai supplémentaire, le point focal en informe tous les membres du Comité et leur transmet copie de la demande de radiation. Tout membre du Comité peut, après avoir consulté le ou les État(s) à l'origine de l'inscription sur la Liste, recommander la radiation en transmettant la demande au Président du Comité, accompagnée d'une explication (il suffit qu'un membre du Comité recommande la radiation pour que la question soit inscrite à l'ordre du jour du Comité). Si aucun membre du Comité ne recommande la radiation dans le mois qui suit, la demande est réputée rejetée et le Président du Comité en informe le point focal;

- vi) Transmet au Comité, pour information, toutes les communications reçues des États Membres;
- vii) Informe le requérant, selon le cas :
 - a. Que le Comité a décidé de faire droit à la demande de radiation;
 - b. Que le Comité a achevé l'examen de la demande de radiation et que son nom reste inscrit sur la Liste;
- viii) Le cas échéant, le point focal informe les États intéressés de l'issue de la demande de radiation.
- h) Si le requérant présente la demande à l'État où il réside ou dont il a la nationalité, la procédure décrite aux sous-alinéas suivants s'applique :
 - i) L'État auquel la demande est adressée (l'État requis) examine tous les éléments d'information pertinents puis entre en relations bilatérales avec l'État ou les États ayant demandé l'inscription pour obtenir un complément d'information et demander des consultations sur la demande;
 - ii) L'État ou les États ayant demandé l'inscription peuvent aussi solliciter un complément d'information à l'État de nationalité ou à l'État de résidence du requérant. L'État requis et l'État ou les États ayant demandé l'inscription peuvent, selon les besoins, prendre l'avis du Président au cours de leurs consultations bilatérales;
 - iii) Si, après avoir examiné les informations complémentaires, l'État requis souhaite donner suite à la demande de radiation, il s'emploie à convaincre l'État ou les États ayant demandé l'inscription de présenter au Comité, seul ou avec d'autres États, une demande de radiation. Selon la procédure d'approbation tacite, l'État requis peut présenter au Comité une demande de radiation non accompagnée d'une demande de l'État ou des États ayant demandé l'inscription;
 - iv) Le cas échéant, le Président informe les États intéressés de l'issue de la demande de radiation.
 - i) Dans la semaine suivant la radiation d'un nom, le Secrétariat avise la mission permanente du pays dans lequel on est fondé à croire que se trouve la personne ou l'entité dont il s'agit et, dans le cas d'une personne, informe aussi le pays dont l'intéressé a la nationalité, pour autant que cette information soit connue. Le Secrétariat rappelle par la même occasion aux États Membres qu'ils sont tenus de prendre toutes les mesures qu'autorisent leurs lois et leurs pratiques nationales pour aviser ou informer rapidement de sa radiation la personne ou l'entité concernée.

8. Mise à jour du contenu de la Liste

- a) Le Comité se prononce après examen, suivant les procédures ci-après, sur l'actualisation de la Liste, au moyen de renseignements d'identité et autres renseignements additionnels, accompagnés de justificatifs, notamment sur les déplacements, l'incarcération ou le décès des personnes inscrites sur la Liste et les autres événements importants les concernant, au fur et à mesure que ces renseignements sont disponibles.

b) Le Comité peut s'adresser à l'État désignateur et le consulter sur la pertinence des renseignements additionnels qui lui sont soumis. Il peut aussi encourager les États Membres et les organisations internationales ou régionales lui fournissant de tels renseignements à consulter cet État. Si ce dernier y consent, le Secrétariat prête son concours à l'établissement des contacts voulus.

c) Le Groupe d'experts examine, le cas échéant, les renseignements reçus par le Comité afin de les clarifier ou de les confirmer. Il utilise, pour ce faire, toutes les sources disponibles, y compris d'autres sources que celles indiquées par l'État désignateur.

d) Le Groupe d'experts indique, dans les quatre semaines, au Comité si les renseignements peuvent figurer sur la Liste ou si de nouveaux éclaircissements sont recommandés pour déterminer s'ils peuvent l'être. Le Comité décide si et comment de tels éclaircissements doivent être obtenus et il peut recourir de nouveau aux compétences du Groupe d'experts.

e) Le Groupe d'experts peut aussi soumettre au Comité tous renseignements relatifs à des personnes ou entités figurant sur la Liste qu'il a obtenus de sources officielles accessibles au public, ou grâce au concours d'institutions internationales comme INTERPOL avec l'accord de celles-ci. Dans de tels cas, le Groupe d'experts identifie la source de chaque nouveau renseignement qu'il soumet à l'examen du Comité.

f) Si le Comité décide d'incorporer les renseignements additionnels dans la Liste, le Président en informe l'État Membre ou l'organisation internationale ou régionale qui les a communiqués.

9. Dérogations aux restrictions imposées sur les voyages

a) Le Comité détermine au cas par cas si le voyage se justifie au regard des dispositions énoncées au paragraphe 14 de la résolution 1596 (2005) et au paragraphe 3 de la résolution 1649 (2005) ou si une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs de paix et de réconciliation nationale en République démocratique du Congo et la stabilité dans la région.

b) Toute demande de dérogation aux restrictions imposées sur les voyages en application de l'alinéa a) du paragraphe 13 de la résolution 1596 (2005) doit être présentée par écrit au Président du Comité, au nom de la personne inscrite sur la Liste, par l'intermédiaire de la mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies de l'État dont la personne est un ressortissant ou un résident ou par l'intermédiaire du service compétent de l'ONU.

c) Sauf lorsque le Président décide qu'il y a urgence, toutes les demandes doivent être reçues par lui au moins cinq jours ouvrables avant le début du voyage envisagé.

d) La demande doit fournir les renseignements suivants, autant que possible documentés :

i) Les nom, titre, nationalité et numéro de passeport de la ou des personnes devant entreprendre le voyage;

- ii) Le(s) motif(s) du voyage, avec copie des justificatifs fournis à l'appui de la demande, lesquels doivent comporter des précisions telles que les dates et heures exactes des réunions ou rendez-vous;
 - iii) Les dates et heures prévues du départ et du retour dans le pays où le voyage a commencé;
 - iv) L'itinéraire complet du voyage, y compris les points de départ et de retour et toutes les escales;
 - v) des précisions sur les moyens de transport devant être utilisés, y compris, le cas échéant, le numéro de code des réservations, les numéros de vol et le nom des navires.
- e) Toute demande de prolongation d'une dérogation approuvée par le Comité en vertu du paragraphe 14 de la résolution 1596 (2005) ou du paragraphe 3 de la résolution 1649 (2005) est soumise aux mêmes dispositions, et elle doit parvenir au Président du Comité par écrit, accompagnée de l'itinéraire révisé, au moins cinq jours ouvrables avant l'expiration de la dérogation déjà approuvée, pour être distribuée aux membres du Comité.
- f) Lorsque le Comité approuve une demande de dérogation à l'interdiction de voyager, le Président écrit à la mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies de l'État de nationalité ou de résidence de l'intéressé ou au service compétent de l'ONU pour les informer de cette décision. Une copie de la lettre d'approbation est également adressée aux missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies de tous les États dans lesquels l'intéressé voyagera et par lesquels il transitera pendant la durée de la dérogation.
- g) Le Comité doit recevoir confirmation écrite du retour de l'intéressé de l'État sur le territoire duquel il réside ou du service compétent de l'ONU, avec les documents justificatifs confirmant l'itinéraire et la date de ce retour.
- h) Les demandes de dérogation ou de prolongation de dérogation approuvées par le Comité en vertu du paragraphe 14 de la résolution 1596 (2005) ou du paragraphe 3 de la résolution 1649 (2005) sont affichées sur le site Web du Comité jusqu'à ce que celui-ci ait reçu confirmation du retour de l'intéressé dans son pays de résidence.
- i) Toute modification du plan de voyage – notamment quant aux escales – présenté au Comité doit être approuvée au préalable par celui-ci; la demande de modification doit parvenir au Président du Comité et être distribuée aux membres de celui-ci au moins cinq jours ouvrables avant le début du voyage, sauf s'il y a urgence de l'avis du Président.
- j) Si le voyage pour lequel le Comité a déjà accordé une dérogation doit être avancé ou retardé, le Président en est immédiatement avisé par écrit. Cet avis est suffisant quand le départ est avancé ou retardé de moins de 48 heures, dès lors que l'itinéraire déjà approuvé reste inchangé. Si le départ est avancé ou retardé de plus de 48 heures, une nouvelle demande de dérogation doit être présentée au Président, qui la distribue aux membres du Comité.
- k) En cas de demande de dérogation pour raisons médicales ou humanitaires, le Comité détermine si le cas entre dans les prévisions du paragraphe 14 de la résolution 1596 (2005) ou du paragraphe 3 de la résolution 1649 (2005)

après avoir été informé du nom du voyageur, du motif du voyage, de la date et de l'heure des soins et des caractéristiques des vols, y compris les destinations et les escales. En cas d'évacuation sanitaire d'urgence, le Président doit aussi recevoir immédiatement une note du médecin précisant la nature de l'urgence et l'établissement dans lequel l'intéressé a été soigné et indiquant la date et l'heure de son retour dans son pays de résidence et le moyen de transport utilisé.

l) Lorsqu'il accède à une demande de dérogation à une interdiction de voyager imposée en vertu du paragraphe 14 de la résolution 1596 (2005) ou du paragraphe 3 de la résolution 1649 (2005), le Comité peut assortir la dérogation accordée de conditions conformes aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 4 et du paragraphe 21 de ladite résolution.

10. Dérogations au gel des avoirs

a) En application du paragraphe 16 de la résolution 1596 (2005), le Comité reçoit les communications par lesquelles les États Membres lui notifient leur intention d'autoriser, selon qu'il convient, l'accès à des fonds ou autres actifs financiers ou ressources économiques gelés pour couvrir des dépenses de base, comme le prévoient les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 16 de la résolution 1596 (2005) (les « dérogations pour dépenses de base »). Le Comité, par l'intermédiaire du Secrétariat, accuse immédiatement réception de la notification. S'il n'a pas pris de décision contraire à l'issue de la période obligatoire de quatre jours ouvrables, le Comité, par l'intermédiaire de son président, en informe l'État Membre auteur de la notification. S'il prend une décision négative, le Comité en informe de la même manière l'État concerné.

b) Le Comité examine, et approuve s'il y a lieu, les demandes des États Membres concernant des dépenses extraordinaires telles que visées à l'alinéa b) du paragraphe 16 de la résolution 1596 (2005) (les « dérogations pour dépenses extraordinaires »). Lorsqu'ils présentent une demande à ce titre, les États Membres sont invités à rendre rapidement compte au Comité de l'emploi qui a été fait des fonds ainsi libérés, afin d'empêcher qu'ils servent aux fins des actes visés au paragraphe 8 de ladite résolution.

c) Le Comité reçoit des notifications d'États Membres relatives à des avoirs qui sont considérés par les États concernés comme étant sous le coup d'une décision judiciaire ou administrative ou d'une sentence arbitrale, auxquels cas les fonds et autres avoirs financiers et ressources économiques peuvent être utilisés aux fins d'exécution de ces décisions, à condition que celles-ci soient antérieures à la date de la résolution 1596 (2005), n'aient pas été rendues au bénéfice d'une personne ou d'une entité identifiée par le Comité en application du paragraphe 15 ci-dessus, et que celui-ci en ait été avisé par les États concernés.

d) Les notifications concernant les dépenses de base et les dépenses extraordinaires doivent, selon le cas, préciser :

- i) Les nom et adresse du bénéficiaire;
- ii) Les coordonnées bancaires du bénéficiaire (nom et adresse de la banque et numéro de compte);
- iii) L'objet du versement et la justification de la qualification des dépenses :
 - Dépenses de base :

- Dépenses consacrées à l'alimentation, au loyer ou au remboursement de prêts hypothécaires, aux médicaments et frais médicaux, aux impôts, aux primes d'assurance et aux services collectifs;
- Dépenses consacrées à l'alimentation, au loyer ou au remboursement de prêts hypothécaires, aux médicaments et frais médicaux, aux impôts, aux primes d'assurance et aux services collectifs;
- Honoraires professionnels d'un montant raisonnable et remboursement de services juridiques;
- Charges ou frais correspondant à la garde ou à la gestion de biens gelés (fonds, actifs financiers, ressources économiques);
- Dépenses extraordinaires :
 - Dépenses extraordinaires autres que celles visées à l'alinéa a) du paragraphe 4;
- iv) Le montant du versement;
- v) Le nombre de versements;
- vi) La date de début du paiement;
- vii) Les modalités de l'opération (virement bancaire ou prélèvement automatique);
- viii) Le taux d'intérêt;
- ix) La désignation précise des fonds libérés;
- x) Toute autre information.

11. Notifications des États exportateurs au Comité des sanctions concernant la fourniture de matériel militaire à la RDC

a) Conformément au paragraphe 5 de la résolution 1807 (2008), tous les États doivent notifier préalablement au Comité créé en application de la résolution 1533 (2004) tout envoi de matériel militaire en République démocratique du Congo et faire figurer dans ces notifications les informations ci-après :

1. Identité de l'utilisateur final (à savoir certificat d'utilisateur final) du matériel (Ministère de la défense/de l'intérieur congolais ou organisme public pertinent);
2. Date prévue de départ du matériel;
3. Date prévue de livraison du matériel en RDC;
4. Détails de l'itinéraire (lieu de départ, points de transit et lieu de livraison);
5. Identité du transporteur de fret :
 - Numéro d'enregistrement et numéro de série de l'aéronef utilisé pour transporter le matériel par voie aérienne;
 - Nom et numéro d'enregistrement du navire pour transport par voie maritime;

- Nom de la compagnie de transport et numéro d'enregistrement des véhicules utilisés pour transport par voie terrestre;
 - 6. Nombre de conteneurs et numéro de série ou marquage de chaque conteneur utilisé pour transporter le matériel;
 - 7. Quantité exacte de matériel transporté, y compris nombre exact d'articles transportés et poids total net;
 - 8. Spécifications techniques du matériel transporté, y compris une référence sur l'état de celui-ci, notamment :
 - Type de matériel;
 - Nom des articles conformément à la nomenclature utilisée par le fabricant;
 - État du matériel (neuf ou année de fabrication pour le matériel d'occasion);
 - 9. Numéros de marquage ou codes pour chaque article;
 - 10. Numéros de marquage de chaque emballage utilisé pour protéger le matériel pendant le transport.
- b) Conformément au paragraphe 5 de la résolution 1807 (2008), les États Membres doivent notifier le Comité créé par la résolution 1533 (2004) avant le début de la formation du personnel militaire de la RDC et faire figurer dans ces notifications les informations ci-après :
1. Nombre exact de formateurs et date prévue d'arrivée en RDC;
 2. Lieu exact de la formation;
 3. Date prévue pour le début de la formation;
 4. Date prévue pour la fin de la formation;
 5. Identité des unités des FARDC devant être formées;
 6. Nature de la formation.

12. Information

- a) Le Comité fait diffuser par les moyens d'information appropriés les informations pertinentes, dont la Liste mentionnée au paragraphe 6 des présentes directives.
- b) Le Comité aide, s'il y a lieu, les États à mettre en œuvre les mesures imposées par la résolution 1896 (2009), et en particulier à localiser et à geler les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques des personnes et entités inscrites sur la Liste visée au paragraphe 6 ci-dessus.
- c) Pour améliorer le dialogue avec les États Membres et faire connaître les travaux du Comité, son président organise régulièrement des séances d'information ouvertes à tous les États Membres intéressés qu'il tient en outre informés, ainsi que la presse, à l'issue des réunions officielles du Comité, à moins que celui-ci n'en décide autrement. En outre, le Président peut, après avoir consulté le Comité et

obtenu son approbation, tenir des conférences de presse et rendre publics des communiqués sur tous les aspects des travaux du Comité.

d) Le Secrétariat tient à jour le site Web du Comité, où figurent tous les documents publics relatifs aux travaux de celui-ci, y compris les Listes, les résolutions pertinentes, les rapports publics du Comité, les communiqués de presse pertinents, les rapports présentés par les États Membres en application du paragraphe 5 de la résolution 1896 (2009) et les rapports du Groupe d'experts. Les informations figurant sur le site Web doivent être actualisées sans délai.

e) Le Comité peut, s'il y a lieu, envisager de dépêcher son président ou ses membres dans certains pays afin d'y renforcer l'application effective et intégrale des mesures susvisées et d'encourager les États à se conformer pleinement aux dispositions des résolutions pertinentes :

i) Le Comité examine et approuve les projets de voyage dans tel ou tel pays et, le cas échéant, les coordonne avec le Comité contre le terrorisme et les autres organes subsidiaires du Conseil de sécurité;

ii) Le Président entre en relation avec le pays concerné par l'intermédiaire de la mission permanente de celui-ci à New York et lui adresse un courrier pour exposer le motif du voyage et obtenir son consentement préalable;

iii) Le Secrétariat et le Groupe d'experts apportent au Comité et à son président toute l'assistance nécessaire à cet égard;

iv) À son retour, le Président consigne ses constatations dans un rapport d'ensemble et rend compte au Comité oralement et par écrit.

* * * * *